

28/10/17

Volume XVI – Lettre 1

8 'Hechvane 5778



Hil'hoth Chabbath par le Rav David Ostroff, sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, chelita

Peut-on rentrer un appareil photo de valeur oublié dans la cour ?

Nous avons vu, dans la Lettre précédente, qu'il est interdit de rentrer un marteau oublié à l'extérieur sous la pluie. Y a-t-il plus de tolérance lorsque le préjudice encouru risque d'être important ?

Si l'on considère qu'un appareil photo de valeur est mouqtsé ma'hmath 'hessron kéiss (il est interdit de le manipuler en raison de sa valeur), il ne peut être ni manipulé, ni déplacé, même si une perte peut en résulter. Dans ce cas, il ne servirait à rien "d'inventer" une utilisation de ce kéli (ustensile) car il n'est permis de manipuler un kéli mouqtsé ma'hmath 'hessron kéiss sous aucun prétexte. 1 Toutefois, il est possible de recouvrir l'appareil photo d'un plastique ou d'une boîte pour le protéger de l'humidité car la hala'ha (loi) permet en effet de manipuler ou déplacer un objet pour protéger un objet mouqtsé (objet qu'il est interdit de déplacer le Chabbath car dans son utilisation habituelle, il sert à faire un travail interdit le Chabbath). 2

Une mezouza tombée de son étui peut-elle être ramassée et remise en place ?

Un guett (acte de divorce) peut être manipulé Chabbath, car sa lecture peut permettre d'apprendre les hala'hoth (lois) du guett. 3 On peut en déduire qu'il est permis de manipuler une mezouza rangée dans un tiroir, puisqu'il est possible de l'étudier ou à tout le moins d'y lire le Chéma. Par contre, pour celui qui habituellement évite d'y toucher, la mezouza devient mouqtsé. 4

Pour ce qui est d'une mezouza qui tombe d'un montant de porte, certaines autorités remarquent qu'elle devient mouqtsé au même titre qu'une porte qui sort de ses gonds. D'autres ne sont pas d'accord et considèrent qu'une porte faisant partie de la construction ne peut normalement pas être déplacée contrairement à une mezouza. Dans tous les cas, il sera possible de la ramasser en raison de la considération qui lui est due, mais on évitera de la remettre en place Chabbath. 5

[1] Siman 308:1 [2] Siman 310:6

[3] Rama Even Haezer siman 136. Michna Beroura siman 307:63 [4] Chaar Hatsioun 307:70

[5] Voir Chemirath Chabbath Kehil'hata 20, note de bas de page 33

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport לך לך

Table with 2 columns: (XV:8) and וַיֹּאמֶר אֲדֹנָי יְהוִה בְּמָה אֶדְעֶה כִּי אֵיִרְשָׁנָה. Il répondit : « D-ieu Eternel, comment saurai-je que j'en suis possesseur ? »

La Guemara dans le traité Bera'hoth (7b) déduit de notre verset qu'Avraham Avinou fut la première personne de l'histoire à appeler Hachem, Adon (Maître). On rapporte (voir l'introduction de Shu't Kanféi Yona) que l'auteur d'un nouveau commentaire sur le Siddour (Livre de prières) soumis son manuscrit au Gaon de Vilna afin de recevoir ses commentaires et lui demander une lettre d'approbation. Le Gaon commença à examiner le travail et remarqua que l'auteur suggérait une idée originale expliquant pourquoi les prières du matin débutent par Adon Olam (Maître du Monde).

La Guemara dans le traité Bera'hoth (26b) explique que chacun des patriarches a institué l'une des trois prières quotidiennes: Avraham est à l'origine de Cha'harith, Yits'hak a institué Min'ha et Yaacov Maariv. Avraham Avinou, ayant été le premier à se référer à Hachem comme אדון, la prière qu'il a instituée débute donc par Adon Olam. En lisant ceci, le Gaon fut submergé de joie et souligna que la beauté et la vérité de cette seule idée justifiait l'intérêt de cette publication !

Dans la même veine, le Meche'h 'Hochmah note que même si les mitsvoth de porter un Tallith et des Tefillines s'appliquent toute la journée, nous avons l'habitude de ne les porter que lors de la prière du matin. Après avoir vaincu miraculeusement les armées des quatre rois, Avraham ramena tous les prisonniers et le butin arrachés aux vaincus. Le roi de Sodome proposa à Avraham de lui confier les prisonniers mais de conserver le butin pour lui-même. De peur que le maléfique roi de Sodome ne s'attribue le mérite de l'avoir enrichi, Avraham refusa l'offre, jurant avec empressement (XIV:23) qu'il n'accepterait même pas un fil ou un lacet. La Guemara dans le traité Sotah (17a) rapporte que grâce au mérite de cette affirmation, les descendants d'Avraham reçurent les mitsvoth du Tallith et des Tefillines.

La peste s'abat sur le monde lorsque ceux qui sont passibles d'une des peines de mort énoncées par la Torah, n'ont pas été déférés devant un tribunal et en raison [de l'usage interdit] des fruits de l'année sabbatique. L'épée fond sur le monde lorsque l'exécution d'un jugement est retardée, lorsque la justice est pervertie et lorsque la Torah est enseignée en désaccord avec la loi juive. Les bêtes sauvages surgissent dans le monde à cause du vain serment et de la profanation du Nom de D-ieu. L'exil s'abat sur le monde en raison de l'idolâtrie, des unions interdites, du meurtre et du travail de la terre lors de l'année sabbatique.

Dans la dernière Lettre, nous avons commencé à discuter de la peste. Nous avons soulevé la question de savoir comment un D-ieu de justice infinie pouvait exercer un châtement collectif comme la peste. Des fléaux ne pèsent-ils pas sur des populations entières, emportant l'innocent avec le coupable ?

Pour l'expliquer (au moins partiellement), nous avons défini le concept connu sous le nom de « **D-ieu lent à la colère** (*ere'h apayim*) ». Beaucoup de gens, fondamentalement nous tous, commettent, à un moment ou à un autre, des actes pour lesquels D-ieu, s'Il les examinait attentivement, les trouverait assez déficients (comme nous ne pouvons pas comprendre un tel sujet sans la sagesse de la Kabale, nous précisons qu'une personne peut hériter de péchés d'une vie passée, la réincarnation étant une notion bien établie dans la pensée cabalistique; D-ieu nous donne heureusement des chances supplémentaires d'accomplir notre mission sur terre). Cependant, dans Sa miséricorde et Sa patience, D-ieu ne fait pas l'effort de regarder nos défauts de si près. Il attend patiemment que nous remédiions à nos transgressions et que nous revenions à Lui. Toutefois, si une telle personne se retrouve dans une situation à « haut-risque », au beau milieu d'une épidémie ou d'une inondation, D-ieu ne « sortira pas de Son chemin » pour la sauver.

Ce raisonnement entraîne une question : même si l'on peut discerner une certaine justice à tuer des « innocents » en période de peste, pourquoi D-ieu enverrait-Il une telle punition en premier lieu ? Pourquoi frapper tant de personnes à la fois et mettre en danger des innocents dont le seul péché semble d'être au mauvais endroit au mauvais moment ? Pourquoi un D-ieu de justice infinie frapperait-Il quelqu'un ne faisant pas partie des vrais pécheurs, de ceux dont la conduite était assez perverse pour venir à bout de la patience de D-ieu « attirant » Son attention sur eux ? Cela ressemble à une situation où les transgressions de l'humanité provoquent une immense colère qui pousse D-ieu à frapper sans discernement tout ce qui se trouve sur Son chemin.

Examinons plus attentivement les transgressions énumérées dans notre *michna*, elles détiennent la clé du problème. Le premier cas inclut celles pour lesquelles les tribunaux humains n'ont aucun recours, comme par exemple, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour condamner un coupable ou à des périodes ou en des lieux où les tribunaux rabbiniques ne sont pas fonctionnels. Cela s'applique à un large éventail de transgressions répertoriées dans la *Torah* et passibles de la peine de mort. Quel pourrait en être le point commun ?

La réponse est qu'un grave péché a été commis et que rien n'a changé. Le monde continue, sans compensation, sans conséquence, sans prise en compte du préjudice. Un péché est resté impuni. La vie, la famille, les amis, les voisins du pécheur et même les tribunaux poursuivent leur chemin comme si rien ne s'est passé. D-ieu et tout ce qu'Il signifie ont été ignorés.

De même, quand quelqu'un traite les produits de la septième année comme les autres, les vendant comme d'habitude aux acheteurs disposés, faisant ainsi passer le sacré comme profane, la sainteté du monde est ignorée. Personne ne s'y intéresse suffisamment, D-ieu est oublié et le monde continue.

Le professeur *Rav* Yo'hanan Zweig expliquait que lorsque de telles transgressions sont commises, lorsque l'existence de D-ieu est ignorée, D-ieu frappe en retour : Il se rappelle à notre bon souvenir. Quand un être humain se sent ignoré ou déprécié, il peut vouloir être reconnu, dans l'idéal de manière productive en ayant un impact positif sur le monde, mais parfois de manière destructrice, en blessant les autres, physiquement ou émotionnellement, comme une « manière facile » de ressentir son propre pouvoir.

à suivre

A la mémoire de Hanna *bath* Solika HADIDA (19 *Tichri* 5767), de Moché Paul Binyamin ALLOUCHE (8 *'Hechvane* 5737) & de Rolande Esther AYACHE (3 *Tichri* 5778)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:
Association *Déborah-Guitel*: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88
E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**